

Registre des délibérations – Séance du 20 mars 2026

COMMUNE DE TALLENAY

Procès-verbal de la séance de conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 à 20 heures

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 16 mars 2026, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, HUOT-MARCHAND Pierre, LOULIER Catherine, LAHENS Aurélien, BONIN Florence, BULLOT Michel, DELAY Martine, CLERC Alexandre, LATHUILLE Christine, VACELET Nicolas, VIENNET Isabelle.

Secrétaire de séance : HUOT-MARCHAND Pierre

Session ordinaire

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 23 février 2026

Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATIONS

2026_07	ELECTION DU MAIRE
2026_08	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
2026_09	ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
2026_10	INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
2026_11	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
2026_12	DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

INFORMATIONS DIVERSES

Lecture de la charte de l' élu local

Désignation des conseillers communautaires

DELIBERATION 2026 07 ÉLECTION DU MAIRE

➤ Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Michel BULLOT , a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal).

Un seul candidat s'est déclaré : Ludovic BARBAROSSA

➤ Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Catherine LOULIER et Aurélien LAHENS.

Résultats du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11
- f. Majorité absolue : 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Ludovic BARBAROSSA	11	onze

➤ Proclamation de l'élection du maire

Ludovic BARBAROSSA a été proclamé maire et immédiatement installé.

DELIBERATION 2026 08 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

DELIBERATION 2026 09 ÉLECTION DES ADJOINTS

➤ Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

L'élection des adjoints au maire, dans les communes de moins de 1 000 habitants, se fait désormais «au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » (art. L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

La loi prévoit deux exceptions à l'obligation de parité : d'une part, elle ne s'applique pas au binôme maire/adjoint ; Ainsi, le 1er adjoint peut donc être du même sexe que le maire. D'autre part, en cas de vacances d'un adjoint, il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe.

Aussi, pour être en conformité avec cette nouvelle réglementation, le maire explique qu'une liste de trois candidats aux fonctions d'adjoints au maire doit être déposée :

- **1er adjoint : Pierre HUOT-MARCHAND**
- **2e adjointe : Catherine LOULIER**
- **3e adjoint : Aurélien LAHENS**

Le maire précise également que la modification du rang des deux adjoints sortants (conservant l'ensemble de leurs délégations passées) a été opérée uniquement pour respecter la réglementation en vigueur sur la parité.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

➤ Résultats du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11
- f. Majorité absolue : 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
1er adjoint : Pierre HUOT-MARCHAND 2e adjointe : Catherine LOULIER 3e adjoint : Aurélien LAHENS	11	onze

➤ **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les trois candidats figurant sur la liste conduite. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la chartre de l'élu local est remise à chaque élu.

DELIBERATION 2026 10 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire rappelle montant des indemnités de fonction sont fixées par la loi et calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ce montant varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité et ne peuvent dépasser une enveloppe indemnitaire globale fixée par la loi.

Le maire indique que l'Etat contribue au financement des indemnités des élus à travers la Dotation particulière élu local (DPEL), versée annuellement à la collectivité.

L'indemnité du maire pour l'exercice de ses fonctions correspondant à une population de moins de 500 habitants, soit :

- Monsieur le Maire, Ludovic BARBAROSSA, percevra une indemnité mensuelle fixée à 28,1% de l'indice brut terminal (soit 1 155, 06€ brut), à compter du 20 mars 2026.

Les indemnités des adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions correspondant à une population de moins de 500 habitants, soit :

- Monsieur Pierre HUOT-MARCHAND 1^{er} adjoint, Madame Catherine LOULIER 2e adjointe, Monsieur Aurélien LAHENS 3e adjoint, percevront une indemnité mensuelle fixée à 10,89% de l'indice brut terminal (soit 447,64 € brut), à compter du 20 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe les taux cités ci-dessus.

DELIBERATION 2026 11 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a

de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code par un droit de préemption simple qui sera modifié lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme afin de devenir un droit de préemption renforcé ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. de donner, en application de l'article L 324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;
21. d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'article 15° ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code l'urbanisme fera l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de

- montagne ;
26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Toute demande de subvention fera l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ;
 27. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux fera l'objet d'un débat et d'une délibération ;
 28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Une attention particulière est portée sur le point 16 relatif à la délégation donnée au Maire d'intenter au nom de la commune des actions en justice. Le conseil municipal indique son souhait d'être informé du dossier avant toute décision et action du Maire en justice.

DELIBERATION 2026 12 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

A l'issue des élections municipales et du renouvellement des instances communautaires, une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs doit être proposée.

Il convient donc d'élire un commissaire titulaire et un commissaire suppléant pour la CIID.

- Commissaire titulaire :
NOM Prénom : BARBAROSSA Ludovic
- Commissaire suppléant :
NOM Prénom : HUOT-MARCHAND Pierre

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Selon l'article L.273-11 du code électoral, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire le maire, les adjoints dans l'ordre du tableau de leur élection puis les conseillers municipaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026, la commune de Tallenay est représentée par un conseiller communautaire titulaire et un conseiller suppléant (représentant la commune en cas d'absence momentanée du titulaire).

- M. BARBAROSSA Ludovic est désigné conseiller communautaire titulaire.
- M. HUOT-MARCHAND Pierre est désigné conseiller communautaire suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

**Le secrétaire de séance,
Pierre HUOT-MARCHAND**

**Le Maire,
Ludovic BARBAROSSA**